PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL - 17 décembre 2020 -

Le dix-sept décembre deux mille vingt, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de Marcillac-Vallon, régulièrement convoqué, le onze décembre deux mille vingt, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Présents: 17

Jean-Philippe PÉRIÉ, Estelle BIER, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDÉ, Rodolphe DELÉTAGE, Jérôme FRANQUES, Nathalie GÉLY, Didier LAURENS, Patrick LÉGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Pascal MONESTIER, Bruno SELAS, Marie-Françoise SIMON.

Absents excusés: 2 (dont 1 pouvoir)

Laura JARROUSSE, a donné pouvoir à José LOPEZ,

Isabelle TOURNEMIRE, absente excusée.

Secrétaire de séance : Estelle BIER

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2020.

- 1) Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation (art L2122-22 du CGCT).
- 2) Travaux en matière de voirie et d'éclairage public, proposés par la Commission Cadre de Vie, Patrimoine et PLUi.
- 3) Décision modificative portant virement de crédits.
- 4) Tarifs de la cantine scolaire applicables à compter de janvier 2021.
- 5) Constitution du conseil municipal des jeunes.
- 6) Régime indemnitaire des agents : institution de l'IFSE Régie.
- 7) Régime indemnitaire des agents : modification du Complément Indemnitaire Annuel.
- 8) Avenant à la convention avec Rodez Agglomération pour la prestation de service d'instruction du droit des sols.
- Questions diverses
- Quart d'heure citoyen : ne peut avoir lieu du fait du confinement (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020)

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du conseil municipal pour ajouter un sujet à l'ordre du jour : la cession de la balayeuse ROLBA. Les conseillers municipaux acceptent, à l'unanimité, cet ajout.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2020

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

 1 - Délibération n° 2020/10/081 - Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation (article L2122-22 du CGCT).

Vu la délibération n° 2020/04/024 du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Premier Adjoint à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de ces délégations (Art L 2122-22 du CGCT).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation, depuis le 19 novembre 2020 :

N°	DATE	OBJET
020/2020	23/11/2020	DIA n° 2020/019 Immeubles n° 497, 499 et 910 - section D M. et Mme GAILLAC Claude - Pas d'exercice du droit de préemption
021/2020	02/12/2020	DIA n° 2020/020 Parcelle n° 1705 - section A La Bruyère de Clairvaux - Pas d'exercice du droit de préemption
022/2020	02/12/2020	DIA n° 2020/021 Parcelle n° 1160 - section D BERGK Christel - Pas d'exercice du droit de préemption
023/2020	02/12/2020	DIA n° 2020/022 Immeubles n° 464 - section G BIBAL Edouard - Pas d'exercice du droit de préemption

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

2 – Délibération n° 2020/10/082 - Investissements et travaux, proposés par la Commission Cadre de vie, Patrimoine et PLUi.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les investissements et travaux proposés par la Commission Cadre de Vie, Patrimoine et PLUi, suite à sa dernière réunion.

Monsieur le Maire précise tout d'abord qu'il est nécessaire de remplacer le véhicule utilisé pour le transport des repas à l'école Jean Auzel, dont les réparations nécessiteraient un investissement supérieur à sa valeur marchande. Les garages du secteur ont été sollicités et le devis proposé par le garage Perget a été retenu. Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver l'acquisition d'un véhicule utilitaire FIAT SCUDO HDI 90cv au prix de 6 700 € hors taxes, soit 8 040 € TTC, auquel il convient de rajouter 497 € hors taxes, soit 596,40 € TTC d'habillage intérieur.

Par ailleurs, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal deux devis de la société COLAS relatifs à des travaux de voirie.

Le premier devis, d'un montant de 39 736.75 € hors taxes, soit 47 684.10 € TTC, concerne divers travaux de remise en état et de sécurisation de voiries (installation de ralentisseurs), localisés principalement avenue de la piscine, chemin de Nogaret, Lendrevie et Malviès. Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal ces travaux et propose de solliciter une aide auprès du Conseil départemental de l'Aveyron, au titre du Fond des Amendes Locales (FAL) et auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021.

Le deuxième devis, d'un montant de 2 400 € hors taxes, soit 2 880 € TTC, concerne la réalisation d'un ralentisseur, Chemin des Chenevières. Monsieur le Maire rappelle qu'une étude a été sollicitée auprès de Aveyron Ingénierie, aux fins de proposer une solution qui permettrait de ralentir la vitesse des véhicules sur cette voie. Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal ces travaux et propose de solliciter une aide auprès du Conseil départemental de l'Aveyron, au titre du Fond des Amendes Locales (FAL) et auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021.

S'agissant des travaux de voirie, Monsieur le Maire propose de solliciter les aides publiques sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES

- Travaux HT	.42 1	36.75 €
- TVA 20 %	8 4	127.35€
- Montant total TTC	. 50 5	64.10 €
RECETTES		
- ETAT - DETR (30 %) /HT	.12 6	641.02€
- CD12 - FAL (41.30%) / HT	.174	€ 00.00
- Récupération FC TVA (16,404%)	8 2	294.53 €
- Autofinancement de la Commune	.122	228.55 €

- d'approuver l'acquisition d'un véhicule utilitaire FIAT SCUDO HDI 90cv au prix de 6 700 € hors taxes, soit 8 040 € TTC, auquel il convient de rajouter 497 € hors taxes, soit 596,40 € TTC d'habillage intérieur.
- d'approuver les travaux de voirie pour un montant de 42 136,75 € hors taxes, soit 50 564,10 € TTC, ainsi que le plan de financement détaillé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions telles que mentionnées au plan de financement.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la modification budgétaire suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DESIGNATION	Diminution Crédits Dépenses Ouverts	Augmentation Crédits Dépenses Ouverts			
OPERATIONS REELLES					
D2031 : frais d'études	1 000.00 €				
D2051: concessions, droits similaires		1 000.00 €			
TOTAL D20: immobilisations incorporelles	1 000.00 €	1 000.00 €			
D2111 : terrains nus		2 700.00 €			
D2151 : autres terrains	34 900.00 €				
D2152 : installations de voirie		12 800.00 €			
D21571 : matériel roulant		115 500.00 €			
D2182 : matériel de transport		8 700.00 €			
D2183 : matériel de bureau et informatique		3 700.00 €			
D2184: mobilier		7 000.00 €			
TOTAL D21: immobilisations corporelles	34 900.00 €	150 400.00 €			
D2313: immos en cours - constructions	115 500.00 €				
TOTAL D23: immobilisations corporelles	115 500.00 €				
<u>TOTAL</u>	151 400.00 €	151 400.00 €			

OPERATIONS D'ORDRE	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D023 : virement section investissement	28 362.21 €	
TOTAL D023: virement à la section d'investissement	28 362.21 €	
D6811 : dotations aux amortissements		28 362.21 €
TOTAL D042 : opérations d'ordre entre section		28 362.21 €
R021 : virement de la section de fonctionnement	28 362.21 €	
TOTAL R021: virement de la section de fonctionnement	28 362.21 €	
R28041582 : GFP bâtiments et installations		15 705.89 €
R2804421 : Privé biens mobiliers matériel		12 656.32 €
TOTAL R040 : opérations d'ordre entre section		28 362.21 €

⁻ d'adopter, la décision modificative, selon les termes ci-dessus.

4 – Délibération n° 2020/10/084 - Tarifs de la cantine scolaire applicables à compter de janvier 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Les nouveaux critères pour calculer les tarifs de restauration scolaire sont fixés en fonction du coût résultant des charges supportées au titre du service de restauration. (Article 2 du décret d'application n°2006-753 du 29 juin 2006).

Monsieur le Maire propose, compte tenu de la hausse du coût du repas par le fournisseur (le collège KERVALLON), d'augmenter de 0,09 € le prix du repas de la cantine scolaire de l'école publique Jean Auzel, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer, ainsi qu'il suit, les tarifs des repas de la cantine scolaire de l'école publique Jean Auzel, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Tarif à 3,60 € pour les enfants de la commune de Marcillac-Vallon et les enfants des communes qui prennent en charge la différence de tarifs (0,70 €), par convention passée avec la commune de Marcillac-Vallon.
- Tarif à 4,30 € pour les enfants des autres communes et les autres usagers.

5 – Délibération n° 2020/10/085 - Constitution du Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) émane d'une volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur village et de leur permettre ainsi de proposer des actions encouragées par des jeunes.

La création d'un conseil de jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

Il n'existe aucun cadre juridique qui régit ces instances participatives, néanmoins trois textes de référence permettent de leur donner toute légitimité :

- L'article L 2143-2 du CGCT (loi du 06 février 1992) prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire.
- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (articles 12/13/14/15);
- La Charte Européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale.

Si chaque commune a le libre choix de créer un CMJ avec un fonctionnement propre au contexte local, une définition générale des conseils d'enfants ou de jeunes est donnée par l'association nationale de référence l'ANACEJ.

Il apparaît clairement des fonctions et des rôles incontournables pour les protagonistes, qui seront à définir clairement par les jeunes et les élus avant la mise en place définitive du CMJ :

- Fonction institutionnelle : le CMJ doit être situé dans le contexte institutionnel de la municipalité.
- Fonction éthique : le CMJ doit permettre une clarification des motivations à être jeune conseiller. Il doit permettre aux jeunes de repérer le sens de leur action en tenant compte de l'intérêt général.
- Fonction de représentation : le CMJ doit relayer les préoccupations et propositions des jeunes à travers une bonne représentativité de ses acteurs.
- Fonction de relation et communication : le CMJ doit favoriser les relations entre les élus, les différents services municipaux, les jeunes et les partenaires.
 - Il doit aussi rechercher et diffuser l'information nécessaire aux actions, en mettant en place des moyens et en organisant des réunions de travail.
- Fonction de gestion de projet : Le CMJ doit être associé ou porter un projet dans toute sa dimension, qu'elle soit administrative ou financière.

Monsieur le Maire précise que la représentativité au sein du conseil municipal des jeunes sera proportionnelle au nombre d'enfants dans chaque école, privée et publique.

La volonté est d'impliquer les enseignants et d'organiser une campagne électorale à l'école et une élection.

Bruno SELAS demande quel est l'âge des enfants.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'élèves de CM1 et CM2, de la tranche d'âge 9 -10 ans, qui seront élus pour 2 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'accepter la création d'un Conseil Municipal des Jeunes à Marcillac-Vallon ;
- De préciser que les modalités de fonctionnement du CMJ seront déterminées par les jeunes, en collaboration avec la Commission Solidarité, Enfance, Jeunesse et Affaires Scolaires, et avec l'aval des élus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application à ce dossier.

6 – Délibération n° 2020/10/086 - Régime indemnitaire des agents : institution de l'IFSE Régie.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'état,
- Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2020.
- Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP et intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe d'appartenance de l'agent régisseur.

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

			MONTAN	
RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	T du cautionnem ent (en	régie »
		ET DE RECEITES	euros)	(en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	3 /	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie c / Groupe 1	10 000 €	Jusqu'à 1 220 €	110€	10 110 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Monsieur le Maire précise que l'agent concerné est régisseur de la régie de recettes instituée pour collecter le produit des bornes de l'aire de camping-car.

- l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2021,
- la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application à ce dossier.
- 7 Délibération n° 2020/10/087 Régime indemnitaire des agents : modification du complément indemnitaire annuel (CIA).
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au Journal Officiel du 29 février 2020 modifie le Décret n° 91-875 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité,
- Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2020.
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier le régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après,

Monsieur le Maire rappelle que le régime actuellement en vigueur prévoit un plafonnement du complément indemnitaire annuel à 150€, proratisé au temps de travail.

Monsieur le Maire précise que l'objectif est de porter ce plafond à 300€ et de le forfaitiser.

Monsieur le Maire propose de rajouter après l'alinéa 3 de l'article 2 de la délibération n° 2018/03/021 du 12 avril 2018, le paragraphe suivant :

« L'alinéa précédent ne s'applique pas au complément indemnitaire annuel, qui est un montant forfaitaire, versé selon les critères fixés par l'assemblée délibérante. »

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier l'article 5 de la délibération n° 2018/03/021 du 12 avril 2018 et de fixer le plafond annuel du complément indemnitaire annuel comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel instauré dans la collectivité	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
<u>Catégorie B</u> Rédacteurs	Groupe 1	Responsable d'un service Coordinateur	300	2 380
territoriaux	Groupe 2	Mission et expertise	300	2 185
	Groupe 3	Mission et expertise administratif et technique	300	1 995
<u>Catégorie C</u> Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité et expertise	300	1 260
territoriaux ATSEM Agents de maîtrise Adjoints technique	Groupe 2	Agent d'exécution	300	1 200

territoriaux			
	1		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par délibération n° 2018/03/021, tel que présenté cidessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De dire que la présente délibération modifie les articles 2 et 5 de la délibération n° 2018/03/021 ; les autres dispositions restant inchangées,
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires annuellement au chapitre 012,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application à ce dossier.
- 8 Délibération n° 2020/10/088 Avenant à la convention avec Rodez Agglomération pour la prestation de service d'instruction du droit des sols.

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des permis de construire des communes compétentes membres d'une communauté de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, la Commune de Marcillac-Vallon a sollicité la Communauté d'agglomération pour que la prestation d'instruction des dossiers ADS soit assurée par les services de Rodez agglomération.

Une convention de prestation de services pour l'exécution de l'instruction des dossiers ADS, pour laquelle la Commune est compétente, a été conclue en conséquence, en application des articles R 423-15 du code de l'urbanisme et L.5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette convention intègre la refacturation du service rendu (tous les frais de fonctionnement ou d'équipement) sur la base d'une évaluation du coût réel par dossier pour une qualité de service identique à celle des communes de l'agglomération. L'ensemble des modalités et conditions de cette prestation sont précisés dans la convention initiale et ses éventuels avenants. Ces conditions restent inchangées.

Comme indiqué dans l'article 11 de la convention, la durée de la prestation peut être prorogée, par reconduction expresse, par voie d'avenants. La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2020, il convient de procéder au renouvellement de celle-ci par avenant pour permettre la poursuite de la prestation d'instruction des actes et autorisations, relatifs à l'occupation du sol, pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le projet type d'avenant à la convention est annexé à la présente délibération.

Vu l'article R 423-15 du code l'Urbanisme ; Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT ;

- D'approuver les dispositions telles que décrites ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec Rodez agglomération dans les conditions définies ci-dessus ainsi que tout autre document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

AVENANT N°......

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE RODEZ AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE POUR L'INSTRUCTION

DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

entre .		
La Commune de, adresse	- représentée par	, Maire, agissant en vertu de
la délibération du Conseil Municipal n°	en date du	,

Ci-après désignée « La Commune »

D'une part,

Et:

Rodez agglomération – 1 place Adrien Rozier, CS 53531, 12035 RODEZ Cedex 9 – dûment représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n°DL en date du 15 décembre 2020,

Ci-après désignée «Rodez agglomération »

D'autre part.

EXPOSE:

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à un EPCl de plus de 10 000 habitants.

Ainsi depuis 2006, la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération et les Communes membres de l'agglomération ont décidé de la mise en place d'un service intercommunal pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et de permettre la mise en place d'un centre de ressource mutualisé.

En application de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente (le Maire) peut charger les services d'une collectivité territoriale des actes d'instruction.

Conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), <u>une communauté d'agglomération peut confier, par convention</u> avec la ou les collectivités concernées, la création ou <u>la gestion de</u> certains équipements ou <u>services</u> relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En conséquence, Rodez agglomération a établi avec la commune une convention de prestation pour l'exécution de l'instruction des ADS, pour laquelle la Commune est compétente.

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la prestation (article 11 de la convention).

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DUREE, RENOUVELLEMENT, AVENANT

L'article 11 est modifié comme suit :

Le présent avenant est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023. Cette durée pourra être prorogée, par reconduction expresse, par voie d'avenants.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale et de ses éventuels avenants restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, A Rodez, le Pour la Communauté d'agglomération Rodez agglomération,

Pour la Commune,

9 – Délibération n° 2020/10/089 - Cession de la balayeuse ROLBA.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la proposition qu'il a reçue de la part de la société Europe Service, de reprise de l'ancienne balayeuse affectée à l'entretien de la voirie.

Cette proposition fait suite à l'acquisition de la balayeuse SCHMIDT SWINGO, actée par délibération n° 2020/09/079 du 19 novembre 2020.

La société Europe Service propose une reprise du matériel en l'état, à 300.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'approuver la cession de la balayeuse ROLBA à la société Europe Service pour un montant de 300.00 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Questions diverses

- Motion de l'ADM pour la défense de l'usine BOSCH à Onet-Le-Château : Monsieur le Maire indique que l'ADM souhaite, à travers une motion signée par le plus grand nombre, inciter à la publication de l'étude indépendante commandée par le gouvernement en 2019 pour établir la réalité des émissions de polluants par les véhicules et ainsi établir l'éligibilité ou non des nouveaux moteurs diesel à la vignette CRIT'AIR 1.

Monsieur le Maire précise que l'étude en question a été publiée ce jour et conclut que les nouveaux moteurs diesel ne sont pas éligibles à la vignette CRIT'AIR 1.

Il propose néanmoins de soutenir la motion de l'ADM et de la retourner signée.

- Cantine scolaire : Monsieur le Maire indique que le collège Kervallon l'a informé de sa décision de ne plus fournir de repas spécifique pour convenances personnelles. Monsieur le Maire précise que 4 élèves de l'école Jean Auzel sont concernés. Il est stipulé que légalement il n'y a pas d'obligation de proposer des repas spéciaux.

Il informe les membres du conseil qu'une rencontre sera organisée avec les représentants du collège afin de débattre de cette question.

- Jérôme FRANQUES s'interroge sur la suppression des guirlandes lumineuses sur le clocher : il est indiqué que cette décision a été prise pour des raison de sécurité (balancement excessif avec le vent), mais que ce dispositif a été remplacé par des spots qui ont vocation à être pérennisés. Les guirlandes précitées ont été installées dans les hameaux.

La séance est levée à 21 h 30.
